

JPG/sI	MATERIAUX PIERREUX	DMP
01.07.2004		611

## OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

### 1. Bases

- Loi sur les carrières (LCar 1988) : articles 17 et 22 ss
- Règlement sur les carrières (RCar 2004) : articles 39, 48 ss et 54

### 2. Compétences

L'exploitant ou l'un de ses employés chargé de diriger l'exploitation doit posséder les connaissances techniques nécessaires à la direction de l'exploitation et au respect des prescriptions techniques.

La personne responsable techniquement de l'exploitation doit être majeur et avoir la capacité civile.

L'un ou l'autre doit posséder les connaissances techniques suffisantes. L'exploitant doit disposer des moyens techniques, des équipements nécessaires et justifier des moyens financiers en rapport avec l'importance de l'exploitation.

### 3. Matériels

L'exploitant doit disposer des machines, des équipements et des moyens financiers pour exploiter la carrière selon le rythme fixé, de manière rationnelle et en ménageant l'environnement, ainsi que dans des délais raisonnables.

Le matériel d'exploitation est limité aux engins nécessaires à une extraction rationnelle et au traitement des matériaux pris sur place, ainsi qu'à un baraquement ou une roulotte de chantier.

#### **4. Dommages**

L'exploitant veille à ce que l'exploitation de la carrière ne puisse causer aucun dommage aux biens dépendant du domaine public et à ceux des particuliers, notamment aux eaux publiques ou privées, captées ou non, ou aux forêts.

#### **5. Sécurité**

L'exploitant assure la sécurité des personnes occupées à l'exploitation ou autorisées à pénétrer dans la carrière.

Il prend les mesures nécessaires pour empêcher les tiers d'accéder à la carrière ou aux parties dangereuses de celle-ci.

#### **6. Couverture financière**

L'exploitant doit contracter une assurance couvrant les risques découlant de sa responsabilité civile.

Il doit fournir des sûretés suffisantes en garantie des obligations découlant de la loi sur les carrières.

#### **7. Règlement**

L'exploitant est tenu d'établir un règlement interne d'exploitation comportant les prescriptions concernant la carrière. Il est affiché de manière accessible au personnel et aux entreprises de transport de matériaux ayant accès à l'exploitation.

#### **8. Carrière abandonnée**

La carrière qui, depuis deux ans, n'a fait l'objet d'aucune extraction de matériaux ou que d'une activité négligeable par rapport aux engagements souscrits est considérée comme abandonnée. Le permis peut être annulé. La remise en état des lieux intervient sans délai.